

Gouvernement du Québec

**Décret 425-2002**, 10 avril 2002

Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance  
(L.R.Q., c. M-17.2)

**Ministère de la Famille et de l'Enfance**  
— **Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits**  
— **Modifications**

CONCERNANT des modifications aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Famille et de l'Enfance

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 17 de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance (L.R.Q., c. M-17.2), aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, le gouvernement peut permettre qu'un fac-similé de cette signature soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qu'il détermine si le fac-similé est authentifié par le contreseing d'une personne autorisée par le ministre;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1507-98 du 15 décembre 1998, le gouvernement a confié, notamment, la responsabilité du Secrétariat à la condition féminine à la ministre responsable de la Condition féminine;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 228-2001 du 8 mars 2001, le gouvernement a confié, notamment, la responsabilité des effectifs voués à la mise en œuvre des fonctions du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration relatives aux aînés à la ministre responsable des Aînés;

ATTENDU QUE la ministre de la Famille et de l'Enfance est également depuis le 8 mars 2001 ministre responsable de la Condition féminine et ministre responsable des Aînés;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 875-99 du 4 août 1999, le gouvernement a édicté les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Famille et de l'Enfance;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces modalités afin de répondre aux nouvelles réalités administratives du ministère;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance, ministre de la Famille et de l'Enfance, ministre responsable de la Condition féminine et ministre responsable des Aînés:

QUE soient édictées les modifications aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Famille et de l'Enfance annexées au présent décret;

QUE ces modifications entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

**ANNEXE**

**Modifications aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Famille et de l'Enfance\***

1. L'article 2 des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Famille et de l'Enfance est modifié:

1° par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après les mots « Les sous-ministres adjoints », des mots « et les sous-ministres associés »;

2° par l'ajout, dans le premier alinéa et après le paragraphe 8°, du paragraphe suivant:

« 9° les ententes avec toute personne, association, société ou organisme, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance (L.R.Q., c. M-17.2). ».

2. Ces modalités sont modifiées par l'insertion, après l'article 9, des articles suivants:

« 9.1. La secrétaire du Secrétariat à la condition féminine est autorisée à signer, pour son secteur d'activités:

\* Les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Famille et de l'Enfance ont été édictées par le décret numéro 875-99 du 4 août 1999 (1999, *G.O.* 2, 3837).

1° les écrits visés à l'article 2, incluant ceux reliés aux technologies de l'information;

2° les ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance.

Cette personne est de plus autorisée, pour son secteur d'activités, à certifier conforme tout document ou copie de document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives.

9.2. La directrice générale du Secrétariat à la condition féminine est autorisée à signer, pour son secteur d'activités, les écrits visés à l'article 4, incluant ceux reliés aux technologies de l'information.

Cette personne est de plus autorisée, pour son secteur d'activités, à certifier conforme tout document ou copie de document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives.

9.3. La directrice de l'administration du Secrétariat à la condition féminine est autorisée à signer, pour son secteur d'activités, les écrits visés à l'article 4, incluant ceux reliés aux technologies de l'information.

Cette personne est de plus autorisée, pour son secteur d'activités, à certifier conforme tout document ou copie de document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives.

9.4. Le secrétaire du Secrétariat aux aînés est autorisé à signer, pour son secteur d'activités, les écrits visés à l'article 4, de même que les protocoles d'entente établissant les règles qui gouvernent les parties concernées suite à l'octroi de subventions accordées aux tables régionales de concertation des aînés.

Cette personne est de plus autorisée, pour son secteur d'activités, à certifier conforme tout document ou copie de document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives.»

3. L'article 10 de ces modalités est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Un fac-similé de la signature du sous-ministre adjoint de la Direction générale des services à la famille et à l'enfance peut être gravé, lithographié ou imprimé sur le permis visé au paragraphe 1° du premier alinéa, si ce permis est contresigné par une personne autorisée par le ministre.»

38190

Gouvernement du Québec

## Décret 429-2002, 10 avril 2002

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

### Chambre de la sécurité financière — Formation continue obligatoire — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière

ATTENDU QUE le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 313 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q. c. D-9.2) prévoit qu'une chambre détermine, par règlement, les règles relatives à la formation continue obligatoire de chaque discipline ou catégorie de discipline autre qu'en planification financière dans laquelle pratiquent ses cotisants;

ATTENDU QUE, en vertu du second alinéa de cet article, un règlement pris en application du premier alinéa est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, par le décret n° 1171-99 du 13 octobre 1999, le gouvernement a approuvé le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE la Chambre de la sécurité financière a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié, à titre de projet, à la *Gazette officielle du Québec* du 6 février 2002 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS